

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOÛT 2025
COMMUNE DE BIESLES

La réunion a débuté le 25 août 2025 à 20h00 sous la présidence du Maire, Monsieur ANDRE Michel.

Membres présents :

Monsieur ANDRE Michel
Monsieur BROTHIER Michel
Madame LAMBERT Cendrine
Madame MARCHAL Bernadette
Madame MARIVET Nadine
Madame PERRUT-GAULT Marie-Christine
Madame ROUSSEL Christine
Monsieur ZEMIHAI Alain

Membres absents représentés :

Monsieur BAVREL Emmanuel Pouvoir donné à M ANDRE Michel
Monsieur CHAGNET Jean-Yves Pouvoir donné à Mme ROUSSEL Christine
Monsieur ENCINAS David Pouvoir donné à M BROTHIER Michel

Membres excusés :

Monsieur GRATAROLI Jérôme
Monsieur OLIVAIN Laurent

Secrétaire de séance : Madame ROUSSEL Christine

Le quorum (plus de la moitié des 13 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

DEL023_2025 - BUDGET- Décision modificative n°1 - Modification du BP 2025
DEL024_2025 - BUDGET LE BAN - Décision modificative n°1
DEL025_2025 - Autorisation du Maire à ester en justice : affaire 2402124
DEL026_2025 - PERSONNEL - Approbation du Rapport Social Unique
DEL027_2025 - BUDGET - Admission en non-valeur
DEL028_2025 - BUDGET : Encaissement de chèque
- Questions diverses

DEL023_2025 - BUDGET- Décision modificative n°1 - Modification du BP 2025
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,
Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,
Vu la délibération N° 016_2025, adoptant le budget primitif 2025,
Considérant la nécessité de procéder à un ajustement,
Il convient d'établir une décision modificative afin de modifier le budget général primitif
2025 sur les articles ci-dessous
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DEL025_2025 - Autorisation du Maire à ester en justice : affaire 2402124

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE : défense des intérêts de la commune de Biesles dans l'instance n° 2402124 sur le recours en appel de Madame PFISTER, tendant à la réformation de l'article 5 du Jugement rendu par le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

Considérant que Mme PFISTER a déposé devant la Cour Administrative d'Appel de NANCY, un mémoire en appel tendant à :

- Réformer le jugement n°2201777 en date du 11 juin 2024 rendu par le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, en tant qu'il a rejeté, en son article 5, ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de Biesles de lui restituer les restes de sa grand-mère ;
- Par conséquent, enjoindre également à la Commune de BIESLES de lui restituer les restes de Mme veuve PFISTER née GUYE, et les ré-inhumer, aux frais de la collectivité, dans la concession perpétuelle n°99 accordée initialement ou, si celle-ci est occupée, dans une concession similaire dans le même cimetière ; à tout le moins c'est la restitution du reliquaire contenant les restes exhumés suite à la reprise de la tombe familiale n° 0013 carré 13, qui sera ordonnée;
- Condamner la Commune de BIESLES à lui verser une somme de 1500 euros au titre des frais irrépétibles, sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 CJA.;

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le maire à représenter la commune en défense la commune dans cette instance devant la CCA de Nancy,
- **AUTORISE** et **DESIGNE** Maître Yannick LE BIGOT, Avocat à la Cour, dont le siège social est sis 22-24 rue Saint Jean 52000 CHAUMONT, pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat, dès lors que la commune est garantie par une assurance de protection juridique, auprès de la SMACL.

Vote à l'unanimité

DEL026_2025 - PERSONNEL - Approbation du Rapport Social Unique

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33-3,
Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,
Vu l'avis Comité Technique,

Considérant que le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée doit être présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique.

Le rapport social unique (RSU) remplaçant depuis le 1er janvier 2021 le bilan social est élaboré à partir des données sociales de la collectivité.

Il présente les éléments et données notamment relatifs aux thématiques suivantes :

- gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences
- parcours professionnels
- recrutements
- formation
- avancements et à la promotion interne
- mobilité
- mise à disposition
- rémunération
- santé et à la sécurité au travail, incluant les aides à la protection sociale complémentaire
- égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- diversité
- lutte contre les discriminations
- handicap
- amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.

Le rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité, l'établissement ou le service concerné.

Le présent rapport est arrêté au 22 juillet de l'année 2025, et porte sur la totalité de l'exercice précédent.

Le Conseil prend acte de ce rapport social unique relatif à l'année 2024.

DEL027_2025 - BUDGET - Admission en non-valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et R. 1617-24 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le comptable public vous propose l'admission en non-valeur arrêtée à la date du 17/07/2025 de la liste 7403451611. Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non-valeur sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement. La créance éteinte s'impose quant à elle à la commune et au trésorier.

Le montant des créances proposées en non-valeur s'élève à 0,02 €.

Les créances en non-valeur ci-après sont admises en non-valeur pour un montant de 0,02 €. Elles seront imputées au compte 6541- Créances admises en non-valeur :

Exercice	Référence	Montant	Objet	Motif
2024	T-7814551811	0,02€	-	RAR inférieur seuil poursuite

Vote à l'unanimité

DEL028_2025 - BUDGET : Encaissement de chèque

Vu l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une délibération pour encaisser des chèques reçus par la Commune.

- EDF de 306,39 € (Trois cent six euros et trente-neuf centimes)
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-**Donne** son accord pour l'encaissement du chèque EDF de 306.39 € (Trois cent six euros et trente-neuf centimes)

-**Autorise** le Maire à émettre le titre correspondant et à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote à l'unanimité

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20h22.

Madame ROUSSEL Christine
Secrétaire de séance

Monsieur ANDRE Michel,
Maire